

# PES INDEMNITES DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE STAGE



## ON A LE DROIT À QUOI ?

Tu as le droit à deux indemnités au choix :

- L'indemnité forfaitaire de formation.
- Ou
- L'indemnité de frais de déplacement et de stage.

## QUELLES DÉMARCHES ?

L'indemnité forfaitaire de formation est versée automatiquement.

L'indemnité de frais de déplacement et de stage est à demander.

Si tu veux être sûr d'avoir la plus avantageuse, télécharge notre modèle de lettre sur notre site internet et envoie-le après l'avoir rempli, à ton IEN.

### L'indemnité forfaitaire de formation

Tu y as droit à partir du moment où la commune de l'ESPE est différente de ta commune de résidence ET de la commune de ton école de rattachement.

Attention : les communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune.

### L'indemnité de frais de déplacement et de stage

Ce régime indemnitaire permet de percevoir :

- une indemnité dégressive par journée passée à l'ESPE : 28,20€ par journée passée à l'ESPE le premier mois, 18,80€ par journée passée à l'ESPE du 2ème à la fin du 6ème mois puis 9,40€ par journée passée à l'ESPE à partir du 7ème mois.
- un remboursement d'un aller/retour à l'ESPE pour chaque période de formation.

## DES EXEMPLES ?



Ce sera à l'administration de soit fixer un nombre de jours forfaitaire à l'ESPE, soit te faire émarger pour attester de ta présence à l'ESPE et prendre ainsi les jours réels. Pour ces exemples, nous avons fait le choix de prendre 2 jours de présence à l'ESPE par semaine.

VAGUE A (Lundi - mardi à l'ESPE)

1er mois : forfait  $28,20 \times 2 \text{ jours} \times 2 \text{ semaines} = 112,80 \text{ €}$

2ème - 6ème mois : forfait  $18,80 \times 2 \text{ jours} \times 19 \text{ semaines} = 714,40 \text{ €}$

À partir du 7ème mois : forfait  $9,40 \times 2 \text{ jours} \times 7 \text{ semaines} = 131,60 \text{ €}$

Sans compter les kilomètres, l'indemnité s'élève déjà à 958,80 € pour l'année.

Il faut rajouter à cela les indemnités de déplacement selon le nombre de km parcourus\*

VAGUE B (jeudi - vendredi à l'ESPE)

1er mois : forfait  $28,20 \times 2 \text{ jours} \times 1 \text{ semaine} = 40,40 \text{ €}$

2ème - 6ème mois : forfait  $18,80 \times 2 \text{ jours} \times 20 \text{ semaines} = 752 \text{ €}$

À partir du 7ème mois : forfait  $9,40 \times 2 \text{ jours} \times 7 \text{ semaines} = 131,60 \text{ €}$

Sans compter les kilomètres, l'indemnité s'élève déjà à 924€ pour l'année.

Il faut rajouter à cela les indemnités de déplacement selon le nombre de km parcourus\*

\*1 aller/retour par semaine avec 0.25 € par km jusqu'à 2000 km, 0.31 € par km de 2001 à 10 000 km et 0.18 € au-delà de 10 000 km

# ET CES TEXTES ILS SONT OÙ ?



## ARRETE

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

### Article 1

Pour l'application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les taux des indemnités de stage sont fixés comme suit :

LIEU OÙ SE DÉROULE LE STAGE	EN EUROS	EN F CFP
Métropole	9, 4	
Martinique et Guadeloupe	9, 5	
Guyane	11, 4	
La Réunion et Mayotte	13, 0	
Saint-Pierre-et-Miquelon	12, 0	
Nouvelle-Calédonie	15, 4	1 838
Iles Wallis et Futuna	14, 7	1 754
Polynésie française	15, 7	1 874

En ce qui concerne le département de La Réunion, les taux prévus au tableau ci-dessus sont payables sans application de l'index de correction.

### Article 2 (extrait)

#### Deuxième cas

*Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé*

PENDANT LE PREMIER MOIS	À PARTIR DU DEUXIÈME MOIS	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
3 taux de base	jusqu'à la fin du sixième mois 2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

## ARRETE

Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Article 29

L'indemnité de stage est versée au stagiaire qui participe à une action de formation initiale en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

L'agent appelé à se déplacer pour une action de formation initiale, en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, peut prétendre, au début et à la fin de la ou des période(s) de formation, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.